



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Appui Transversal et Transition
Énergétique
Responsable du service

Affaire suivie par : Philippe Choqueux
philippe.choqueux@indre.gouv.fr
Tél : 02 54 53 21 60 – Fax : 02 54 53 21 08

Objet : Demande d'autorisation unique, Société d'Exploitation
Éolienne BEAULIEU SASU commune de Beaulieu. Demande de
contribution au titre de l'examen de recevabilité et la rédaction de
l'avis de l'autorité environnementale.

Châteauroux, le – 2 AOUT 2016

Le directeur départemental des
Territoires

à

Madame la directrice de la DDCSPP

La Société d'Exploitation Éolienne BEAULIEU SASU a déposé le 06 juillet 2016 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, une demande d'autorisation unique concernant un projet éolien situé sur le territoire de la commune de Beaulieu.

L'examen de la demande, notamment de la qualité du dossier et du caractère approprié des informations qu'il contient, appelle les remarques suivantes :

1 – Complétude du dossier au titre du code de l'urbanisme

Le dossier est incomplet au titre du code de l'urbanisme :

* dans l'imprimé CERFA n° 15293*01 « Demande d'autorisation unique » :

- la rubrique 5.1 - Architecte : il manque la signature et le cachet de l'architecte,

- la rubrique 5.2 – Destination des constructions et tableaux de surfaces : les surfaces renseignées sont erronées.

* dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul de l'imposition : il convient de corriger et compléter les rubriques 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.

* la pièce **AU10.1** – Une notice décrivant le terrain et présentant le projet est incomplète. l'ensemble des thèmes à étudier pour les rubriques AU10.1.1 à AU10.1.2.6 n'ont été abordés que succinctement ou pas traités.

PJ :
Copie à :

* la **pièce AU10.2** – un plan de masse des constructions à édifier dans les trois dimensions : les plans fournis dans le dossier sont incomplets, ils ne comportent pas toutes les indications et éléments prévus par le code de l'urbanisme.

Il manque les éléments suivants, notamment :

- les limites de l'unité foncière sur laquelle est prévu le projet, ou son emprise,
- l'identification de toutes les voies d'accès à l'éolienne (chemins ruraux, voies communales, routes départementales,...),
- les plantations maintenues, supprimées ou créées, (y compris pour l'aménagement des chemins d'accès),
- les distances entre le poste de livraison et les limites séparatives,
- le raccordement au réseau électrique (= poste source ERDF) envisageable à partir du poste de livraison,
- les prises de vue des photographies (pièces AU10.6 et AU10.7).

Le plan de masse peut être traité par la production de plusieurs plans, fournis à divers échelles, **permettant de faciliter l'instruction du projet**. Cependant, ces plans doivent être cohérents entre eux, en ce qui concerne les éléments indiqués ou matérialisés.

* la **pièce AU10.3** – un plan des façades :

- pour les éoliennes, il convient d'apporter des précisions sur la nature des matériaux et leurs teintes,
- pour le poste de livraison, les plans de façades (4) n'ont pas été fournis.

* la **pièce AU10.4** – un plan en coupe précisant l'implantation des constructions et du terrain :

- il convient de représenter toutes les éoliennes sur la même coupe pour apprécier le projet dans son ensemble. L'emplacement choisi pour le plan en coupe devra être indiqué sur le plan de masse ou un plan de repérage,
- le plan en coupe pour le poste de livraison n'a pas été fourni.

* la **pièce AU10.5** – un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction :

- ce document n'a pas été fourni pour le poste de livraison.

* la **pièce AU10.6** – une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche :

- ce document n'a pas été fourni pour le poste de livraison.

* la **pièce AU10.7** – une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain :

- ce document n'a pas été fourni pour le poste de livraison.

2 – Consultations de services et organismes

Ce projet doit faire l'objet des consultations réglementaires suivantes :

- les Ministres de la Défense et de l'aviation civile au titre de l'article R.425-9 du code de l'urbanisme (CU),
- la consultation de la CDPENAF au titre de l'article L.111-5 du CU,
- les consultations des communes et EPCI qui ont la compétence Urbanisme ou PLU (et PLUi) limitrophe du projet en application de l'article R.423-56-1 du CU,
- le gestionnaire des Routes Départementales en application de l'article R.423-53 du CU.

3 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Beaulieu n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet est compatible avec le RNU.

Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

4 – Transports

Le réseau routier structurant n'est pas développé à proximité du site retenu. Aucune voie classée route à grande circulation ne traverse la commune de Beaulieu.

Aucune voie de circulation à proximité immédiate de la zone concernée n'est classée itinéraire de Transports Exceptionnels. La période de construction, ainsi que la phase d'exploitation (dont maintenance lourde), nécessiteront des transports exceptionnels, dont les spécificités doivent être prises en compte, en particulier pour la jonction entre les itinéraires répertoriés TE et le site même d'implantation.

5 – Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Compte tenu du délai imparti, la DDT n'est pas en mesure d'apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale à ce stade de la procédure. Il en est de même en ce qui concerne d'éventuelles propositions de prescriptions.

Toutefois, au vu de ce qui précède, je vous informe que le dossier n'est pas recevable, en l'état, en ce qui concerne notre champ de compétence.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Jean-François COTE